



Dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	p. 6
III.	Texte du projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique	p. 9
IV.	Texte du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels	p. 13
V.	Texte du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping	p. 18
VI.	Texte du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés	p. 23
VII.	Texte du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	p. 26
VIII.	Texte du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme	p. 31
IX.	Commentaires des articles	p. 34
X.	Fiche financière	p. 65
XI.	Fiche d'impact	p. 66



II. Exposé des motifs

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies.

Sur le plan mondial, d'après les chiffres publiés par l'UNWTO en 2016 (UNWTO Tourism Highlights 2016 Edition), les arrivées de touristes internationaux sont passées de 25 millions en 1950 à 1.186 millions en 2015, tandis que les recettes s'élevaient à 1.260 milliards \$ US (2015).

L'Union européenne (UE) conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, quatre sont situées dans des États membres de l'UE. L'Europe, qui représente 51,2% du tourisme mondial, a enregistré en 2015 une augmentation de 4,7 % pour atteindre 607,7 millions d'arrivées, soit 27,5 millions de plus que l'année précédente.

Les activités touristiques occupent directement 292 millions de personnes, ce qui fait qu'au niveau mondial le tourisme emploie 1 personne sur 10.

Le secteur touristique a en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

Sur le plan national, le Grand-Duché comprend dans le domaine de l'hébergement touristique la capacité d'hébergement suivante selon la source Statec 2017:

- hôtels, auberges, pensions: 223, soit 7.538 chambres;
- terrains de camping: 88, avec un capacité pour 44.376 personnes ;
- auberges de jeunesse: 10, avec 1.044 lits;
- gîtes d'étapes: 39, avec 1.438 lits.

Après plusieurs saisons difficiles dues en particulier à la crise économique et financière mondiale et la récession y relative, le secteur touristique a connu des années record successives ces dernières années au Luxembourg.

Le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,95 millions en 2016. Le nombre de nuitées pour l'hôtellerie a atteint le chiffre record de 1.75 millions et pour le camping. 969.600 nuitées ont été recensées selon le Statec (2016).

Selon le calcul du principe comptable des « Tourism Satellite Accounts » (TSA), le World Travel & Tourism Council (WTTC) estime qu'en 2016, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme a été de 5,1 %, alors que la contribution directe de l'industrie touristique était de l'ordre de 1,7 %.

Le principe des TSA englobe non seulement les dépenses directement liées aux frais voyage, mais également les dépenses faites tant par les investisseurs privés que gouvernementaux dans les infrastructures permettant l'accueil des visiteurs, dans les moyens de transport, les infrastructures culturelles et sportives. Sont



également considérés les frais de promotion, de publicité, les dépenses faites aux fournisseurs et de manière plus générale, tous frais se rapportant à rendre attrayant ou à faire connaître une destination touristique. En termes d'emploi, la WTTC annonce 18.500 emplois (7,3 %) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois (2,4 %) directement liés à l'industrie touristique.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique. La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Le septième programme, s'étalant sur les années 2003 à 2007, était doté d'une enveloppe de 37,5 millions euros et le huitième (2008 à 2012) d'une enveloppe de 50,3 millions d'euros.

Le neuvième programme, s'étalant sur les années 2012 à 2017, était doté d'une enveloppe de 45 millions euros.



Les cinq derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision « qualité de la vie et qualité du tourisme » qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir :

- le tourisme de congrès, d'affaires et « incentive » ;
- le tourisme culturel ;
- le tourisme en milieu rural ;
- le tourisme interne.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira lui dans la lignée de la nouvelle stratégie nationale du tourisme élaborée par le ministère de l'Économie:

1. Focus sur les thèmes et les clientèles cibles au potentiel élevé;
2. Croissance sur les marchés émetteurs étrangers clés ;
3. Améliorer la visibilité et la notoriété du Luxembourg en tant que destination touristique;
4. Création et distribution de nouveaux produits ;
5. Soutenir l'optimisation des infrastructures et services touristiques;
6. Etre à la pointe des nouvelles technologies (digitalisation);
7. Stimuler la prise de conscience de l'importance du tourisme;
8. Assurer la subvention et le financement;
9. Assurer la répartition des responsabilités et la mise en œuvre de la présente stratégie.

Le World Economic Forum classe le Luxembourg en 28^e position au niveau international sur 136 pays dans son «Travel and Tourism Competitiveness Report 2017 ». Si l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint un bon niveau de compétitivité, cela est dû à l'engagement et à la réactivité des acteurs de notre secteur touristique, combiné aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux. Et ces efforts en termes d'investissements doivent être maintenus à un niveau élevé afin de maintenir voir améliorer notre position dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Le 10^e programme quinquennal innove par rapport à ses prédécesseurs par le fait qu'il veut faciliter l'accès aux investissements en diminuant les délais de traitement de dossier par le fait d'une simplification très accentuée au niveau des règlements d'exécutions en ce qui concerne critères de sélection.

Une priorité sera accordée à la digitalisation des acteurs du secteur tourisme. Cette priorité s'inscrit d'ailleurs dans la stratégie globale du Gouvernement telle que décrite par « Rifkin ».

Par ailleurs le 10^e Plan quinquennal entend mettre davantage l'accent sur le soutien aux acteurs se situant en milieu rural notamment dans le secteur de l'hôtellerie.



Une autre priorité sera donnée dans le présent projet à tout ce qui se rapporte au « design for all » et permettra aussi de disposer d'une base légale pour venir en aide aux sinistrés de catastrophes naturelles, comme constatées lors des dernières crues.

Sachant qu'il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser, mais que l'exploitant doit s'assurer par la suite que son infrastructure soit correctement et suffisamment commercialisée, le 10e plan quinquennal continuera à prévoir le subventionnement des investissements liés à la commercialisation sur des salons touristiques des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du 9e plan quinquennal.

Les efforts à faire au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, qui ont abouti à la création des 5 offices régionaux du tourisme devront être prolongés et étendus à d'autres acteurs qui contribuent à la professionnalisation de l'accueil des haut lieux touristiques, tel qu'il a été arrêté dans le programme gouvernemental.

Concrètement, pour ces domaines, nous proposons:

- Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération ;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative ;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une « unique selling proposition » pour le Grand-Duché ;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Le 10e programme quinquennal tient compte de ces recommandations et permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner les plus importants d'entre eux financièrement sur le plan de la gestion, p.ex. les offices régionaux du tourisme qui ont été créés au cours du 8e et 9e plan quinquennal.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

L'enveloppe budgétaire totale prévue dans le cadre du 10e programme quinquennal s'élève à 60 millions d'euros, soit un montant nettement plus élevé que celui du programme quinquennal précédent.



III. Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60.000.000 euros:

1. l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés;
2. l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
3. l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1 et 2 répondant à un intérêt économique général;
4. l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
5. l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl que par des investisseurs privés;
6. l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl;
7. les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, les offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
8. la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;



9. la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label;
10. la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);
11. les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} point de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017



pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022. (2) La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État. L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 8. (1) La violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:

1. justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné ;
2. ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.

(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1er, point 2, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.

Art. 9. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser :

1. l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;
2. la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 10. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 10.



IV. Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les fondations, les fédérations, les groupements d'intérêt économique et autres associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que ceux de la Ville de Luxembourg et du Luxembourg City Tourist Office asbl sont susceptibles d'être subventionnés par l'État en exécution de la loi du XX ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique) :

Communes de

Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs Construction d'une piscine communale
Communes du Parc Naturel Mëllerdall	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel Mëllerdall
Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs
Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre
Ettelbruck	Construction d'une auberge de Jeunesse
Garnich	Construction d'un centre sociétaire avec cinéma local



Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle
Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique
Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig
Pétange	Construction d'un espace wellness
Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich Aménagement d'un quai d'accostage Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique Construction d'une piscine communale
Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit « An der Hoelt » Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf
Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines
Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux
Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen
Syndicat « De Réidener Kanton »	Modernisation de la piscine à Rédange
Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our) Aménagement d'une Auberge de Jeunesse
Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un skatepark Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs Kaul Modernisation de la piscine en plein air



Winrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn
Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen
diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	Embellissement touristique
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air
diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites

Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.

AMTF	Restauration du parc ferroviaire
Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	Modernisation de la patinoire
Binsfeld	Modernisation et extension du musée
CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange
CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette
Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan : muséographie et aménagements annexes
Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc « Sënnesräich »
Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center
Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines
ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet « Qualitätswanderregion Ardennen »



Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center "Clervaux"	Modernisation et extension du domaine touristique
Tourist Center "Heringer Millen"	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure "Indian Forest"
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites

Art. 2. L'exécution de projets figurant à l'article 1^{er} se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les porteurs de projets.

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



V. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Généralités.

Art. 1. Peuvent bénéficier de subventions en capital :

1. les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation, la rationalisation ou l'extension de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré ;
2. les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général ;
3. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label ;
4. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand ;
5. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
6. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et , lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Le présent règlement s'applique aux hôtels visés par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui, conformément à ladite loi, satisfont à leur obligation de notification et respectent la protection des dénominations protégées.

Art. 2. Sont exclus des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution



sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalablement à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Art. 3. Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Art. 4. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2 - Projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et projets de construction nouvelle.

Art. 5. Les projets de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'hôtels existants de même que les projets de construction de nouveaux hôtels peuvent bénéficier d'une subvention à condition que 100% des chambres de l'hôtel soient équipées, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 6. Les projets visés à l'article 5, réalisés au cours du dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 7,5 millions d'euros.

Art. 7. Les projets visés à l'article 5 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Art. 8. Le taux de subvention visé à l'article 7 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et de construction nouvelle réalisés dans des hôtels en milieu rural.

Art. 9. Les projets visés à l'article 1^{er}, point 6, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 3 - Mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques.

Art. 10. Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.



Art. 11. (1) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel ait bénéficié de subventions en capital au titre des points 1 ou 2 de l'article 1^{er} du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(2) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

(3) Les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 4 - Mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 12. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Art. 13. Les projets visés à l'article 12 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Art. 14. Le taux de subvention visé à l'article 13 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de mise en place d'installations de technologies de l'information et de communication réalisés en milieu rural.

Chapitre 5 - Cas particuliers.

Art. 15. La notion de milieu rural mentionnée aux articles 8 et 14 est celle telle que prévue dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 16. Les taux de subvention peuvent être augmentés de 30 points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements



effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation.

Chapitre 6 - Dispositions administratives.

Art. 17. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 24 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

(3) Dans le cas d'un projet de construction d'un nouvel hôtel, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

(4) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 18. (1) La commission prévue à l'article 17 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie (ci-après « commission subventions « hôtellerie » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce ;
6. un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 19. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 20. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 21. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.



Art. 22. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 23. Sont visés par le présent règlement les hôtels qui sont titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

Art. 24. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



VI. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 - Projets éligibles.

Art. 1^{er}. Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

Art. 2. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Art. 3. Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Art. 4. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.



Art. 5. (1) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

(2) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Art. 6. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 7. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Chapitre 2 - Conditions d'éligibilité.

Art. 8. (1) Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

(2) Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

(3) Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Art. 9. Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de



passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 10. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Chapitre 3 - Taux de la subvention.

Art. 11. Les subventions en capital pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent atteindre au maximum :

1. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
2. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif ;
3. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs ;
4. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation ;
5. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.
6. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 6.
7. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 7.
8. 50% pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite.



Chapitre 4 - Dispositions administratives.

Art. 12. Sont exclus des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalable à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Art. 13. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

(3) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros

Art. 14. (1) La commission prévue à l'article 13 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux campings (ci-après « commission subventions « campings » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
5. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
6. un délégué de la Chambre de Commerce ;
7. un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 15. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 16. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.



Art. 17. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 18. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 19. L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 8, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

Art. 20. Les taux de subvention définis à l'article 11 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1^{er} janvier 2018.

Art. 21. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



VII. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

(2) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique ;

(4) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique à condition :

1. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(5) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.



- (6) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Art. 2. Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique ne peuvent dépasser 10% du coût total des investissements n'excédant pas 7,5 millions d'euros.

Art. 3. Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure les taux de subventions peuvent être augmentés de dix points, si l'infrastructure touristique se situe en milieu rural tel que défini dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 4. Les projets visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Art. 6. Les projets visés au paragraphe 6 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Art. 7. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 8 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

Art. 8. (1) La commission prévue à l'article 7 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou



régionale à réaliser par des investisseurs privés (ci-après « commission subventions « investisseurs privés » ») comprend :

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce.

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 9. La commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 10. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 11. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 13. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



VIII. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 - Etablissements d'hébergements visés.

Art. 1^{er}. Sont visés au présent chapitre le gîte rural, l'auberge de jeunesse et le village de vacances.

Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Art. 2. (1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou



l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er} ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

(2) a) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

b) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) a) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

b) Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Art. 3. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et , lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Art. 4. Les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.



Chapitre 2 - Tourisme culturel, naturel et historique.

Art. 5. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre 3 - Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.

Art. 6. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre 4 - Concepts et études.

Art. 7. Peuvent bénéficier de subventions, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

1. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
2. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Chapitre 5 - Aides accordées.

Art. 8. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs privés pour la construction, l'aménagement d'un établissement d'hébergement visés à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 50% du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que



pour la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(6) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

(7) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

(8) Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 6 - Dispositions administratives.

Art. 9. (1) Pour les projets dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er}, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 10. La commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissement d'hébergement à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique (ci-après « commission subventions « gîtes »).

Art. 11. (1) La commission comprend :

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions ;



3. deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
5. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
6. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
7. un délégué de chaque Office régional du tourisme.

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 12. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 13. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 14. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 15. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 16. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



IX. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 - Dépenses éligibles.

Art. 1^{er}. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 2. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.

Art. 3. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 6 ayant été entendue en son avis.

Chapitre 2 - Aides accordées.

Art. 4. Le montant de la subvention en capital allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.



Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Chapitre 3 - Dispositions administratives.

Art. 6. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

1. des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
2. d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
3. des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Art. 7. (1) La commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. (ci-après « commission frais de fonctionnement et de rémunération ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 8. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 9. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 10. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.



Art. 11. La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 13. Une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, définit :

1. les conditions et modalités de la participation étatique;
2. les obligations du bénéficiaire de la subvention;
3. la surveillance exercée par le ministère;
4. la durée de la convention.

Art. 14. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



X. Commentaire des articles

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Ad. article 1^{er}. Le 10^e programme quinquennal constitue non seulement la continuation logique du 9^e mais il s'inscrit également dans la transposition du concept stratégique global retenu en 1992 et actualisé depuis lors en 2001 et complété par la stratégie nationale du tourisme de 2017.

Le premier tiret de l'article 1^{er} concerne l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés ;

Ce volet constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 9^e programme : sur une enveloppe globale de 45 millions d'euros, 14,8 millions d'euros ont été liquidés au titre de projets couverts par le premier tiret en ce qui concerne les communes et 3,3 millions d'euros en ce qui concerne les associations sans but lucratif, jusqu'à la fin de l'exercice 2016. Cette disposition a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont :

- l'aménagement et la modernisation du centre Kaul à Wiltz ;
- le réaménagement et modernisation de la piscine de plein air de Remich et de Troisvierges ;
- la construction de l'Aquasud à Differange ;
- la construction du point de vue touristique sur le château d'eau de Berdorf ;
- L'aménagement d'un point d'information touristique sur un bateau-péniche à Schengen ;
- la modernisation et l'extension du domaine touristique à Munshausen ;
- l'aménagement de diverses pistes cyclables ;
- l'aménagement de sentiers pédestres et infrastructures annexes ;
- la construction des auberges de jeunesse de Beaufort et d'Esch-sur-Alzette ;
- la modernisation des infrastructures du Parc merveilleux à Bettembourg ;
- la modernisation et extension du musée national des mines ;
- les infrastructures et équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes.

Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 9^e et le 10^e programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Étant donné que, le ministère a déjà engagé quelque 10,7 millions d'euros dans des projets en cours pour les communes et 1,7 millions pour des projets d'asbl œuvrant en faveur du tourisme en cours pour les années à venir, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.



A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants qui figurent au projet de règlement grand-ducal établissant le programme de l'infrastructure touristique.

Dans le cadre du 9^e programme quinquennal, le deuxième tiret, concernant l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général a permis de soutenir de l'ordre de 5.2 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie (situation à la fin de l'exercice budgétaire 2016). Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable aux hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du 10^e programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements non visés par les deux tirets précédents et d'auberges de jeunesse répondant à un intérêt économique général.

Quelque 162.000 euros y ont été affectés au cours des quatre dernières années (jusqu'à la fin 2016). Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale, ce poste doit être maintenu dans le cadre du 10^e programme quinquennal.

Le quatrième tiret vise l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général.

Au cours du 9^e programme quinquennal plus d'1,35 d'euros de subventions (jusqu'à la fin 2016) ont été versées dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel.

Le cinquième tiret permet quant à lui la réalisation de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés.

Le sixième tiret du présent article entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl..

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructuraux et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à



caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le huitième tiret rend possible la participation à des salons à vocation touristique ainsi que la réalisation de concepts et d'études et relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable. Par ailleurs, le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions entend continuer à encourager la commercialisation des infrastructures subventionnées par le 10^e plan quinquennal ; ainsi, ce tiret permet de subventionner les investissements réalisés en vue de la participation à des salons à vocation touristique.

Le neuvième tiret permet de subventionner les investissements dans les programmes de classifications officielles ou de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Le dixième tiret est une nouveauté et permettra de subventionner la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Enfin, le onzième tiret vise les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette mesure constitue une autre nouveauté par rapport au 9^e plan quinquennal.

Ad. article 2. L'article 2 prévoit que le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} point de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Ad. article 3. Cet article précise que l'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Ad. article 4. Cet article prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt



économique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national..

Ad. article 5. Cet article prévoit que la forée de l'aide fixée à l'article 1^{er}. L' aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1er est ainsi allouée sous forme de subventions en capital.

L'article prévoit également que les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Ad. article 6. L'article 6 prévoit que l'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1er est également allouée sous forme de subventions en capital.

Cet article prévoit en outre que les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Ad. article 7. Le 1^{er} paragraphe de l'article 7 prévoit que les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10e programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des subventions accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

Le second paragraphe précise que la présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention. En effet, l'attribution de celles-ci dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Ad. article 8. Le 1^{er} paragraphe prévoit les conséquences de la violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Ainsi, une telle violation :

1. justifie le refus de subventions prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné;
2. ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.



Le second paragraphe prévoit cependant qu'en aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des aides visées au paragraphe 1er, point 2, pour des aides dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.

Ad. article 9. Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 prévoit que les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités de remboursement des aides par les bénéficiaires. Ces derniers doivent ainsi rembourser:

1. l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré au paragraphe 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;
2. la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré au paragraphe 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Ad. article 10. L'article 10 prévoit les motifs d'exclusions du bénéficiaire de la présente loi. Ainsi, peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.

Ad. article 11. L'article 11 prévoit en outre que les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 10.



Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique

Le règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme.

Ad. article 1^{er}. Cet article reprend la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} tiret de l'article 1^{er} de la loi XX ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique par le ministère du Tourisme.

Ad. article 2. Pas de commentaire.

Ad. article 3. Pas de commentaire.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels

Ad. article 1^{er}. Les bénéficiaires visés par la présente réglementation sont les personnes qui investissent dans les projets d'amélioration de notre infrastructure hôtelière, qu'ils soient propriétaires ou exploitants d'hôtels existants, cela comprend les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation, la rationalisation ou l'extension de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré, les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général. L'intérêt économique général exige d'une part une amélioration sensible et une réadaptation continue de l'infrastructure hôtelière aux normes du marché international et d'autre part une justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle de notre économie.

Cela comprend en outre les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label. Depuis le 8^e plan quinquennal, tout investissement dans les programmes de certification de la qualité de service décernés ou reconnus par le ministère du Tourisme est subsidiable.

Les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pourront également prétendre à un subside pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Il en est de même des propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) et enfin ceux qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Ad. article 2. L'article 2 prévoit un cas d'exclusion du bénéfice des subventions en capital prévues à l'article 1^{er} lorsque les propriétaires ou exploitants d'hôtels ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Cependant, afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies à l'article 1^{er} les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède, devront introduire préalablement à l'introduction d'une demande de subvention une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Ad. article 3. L'article 3 prévoit que seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de



l'amélioration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Ad. article 4. L'objectif du plan quinquennal est une amélioration sensible de l'infrastructure hôtelière en général. A cet effet, les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Ad. article 5. L'article 5 prévoit que les projets de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'hôtels existants de même que les projets de construction de nouveaux hôtels peuvent bénéficier d'une subvention à condition que 100% des chambres de l'hôtel soient équipés, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Ad. article 6, 7, 8 et 9. L'article 6 prévoit que les projets visés à l'article 5, réalisés au cours du dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 7,5 millions d'euros.

Les projets visés à l'article 5 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Toutefois, le taux de subvention visé à l'article 7 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et de construction nouvelle réalisés dans des hôtels en milieu rural défini à l'article 15.

Les projets visés à l'article 1er, point 6, peuvent quant à eux bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad. article 10 et 11. Ces articles traitent de la mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques. Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label peuvent ainsi bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

L'article 11 prévoit que les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel ait bénéficié de subventions en capital au titre des points 1 ou 2 de l'article 1er du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.



Le paragraphe 2 prévoit que les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Le paragraphe 3 prévoit que les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad. article 12.–14. Ces articles visent la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC). L'article 12 considère ainsi comme faisant partie des TIC:

1. tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

L'article 13 prévoit que les projets visés à l'article 12 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

L'article 14 prévoit que le taux de subvention visé à l'article 13 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de mise en place d'installations de technologies de l'information et de communication réalisés en milieu rural défini à l'article 15.

Ad. article 15. L'article 15 fait référence à la notion de milieu rural mentionnée aux articles 8 et 14 comme étant celle prévue dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ad. article 16. L'article 16 prévoit le cas particulier des investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que des investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation pour lesquels le taux de subvention peut être augmenté de 30 points.

Ad. article 17.-23. Les articles 17 à 23 contiennent des dispositions d'ordre administratif.

L'article 17 prévoit ainsi que pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 24 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Le paragraphe 2 prévoit que les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.



Le paragraphe 3 prévoit que dans le cas d'un projet de construction d'un nouvel hôtel, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

Le paragraphe 4 prévoit que les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

L'article 18 prévoit que la composition de la commission prévue à l'article 17 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie. Celle-ci comprend ainsi :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce ;
6. un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

La commission peut également comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 19 prévoit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 20 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

L'article 21 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'article 22 fixe la procédure de désignation du président, du secrétaire et des membres de la commission lesquels sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

L'article 23 prévoit que sont visés par le présent règlement les hôtels qui sont titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.



Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

Ad. article 24. Pas de commentaire.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping

L'aide sous forme de subvention en capital à l'intention des propriétaires ou exploitants de terrains de camping n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Ceci démontre une volonté des propriétaires de camping tant privés que communaux d'investir davantage dans l'amélioration de la qualité de leurs installations.

On peut donc continuer à s'attendre dans les années à venir à d'importants investissements dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, l'intégration des terrains de camping dans l'environnement naturel ainsi que la diversification de l'offre de loisirs, et plus particulièrement des structures couvertes pouvant fonctionner par tous temps afin de parer aux départs anticipés des clients suite à des aléas climatiques.

Un autre domaine d'investissement à développer est celui lié à la digitalisation des campings et au développement des TIC.

Ad. article 1er. Dans l'optique d'un tourisme de qualité, les travaux à subventionner doivent permettre de relever le standing du terrain. Une importance particulière est accordée à l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à l'intégration du terrain de camping dans le paysage.

Par ailleurs, l'octroi de la subvention est lié au mode d'exploitation du terrain. Compte tenu des recommandations de l'étude faite par l'Institut européen du tourisme à Trèves (E.T.I.), seuls des camps garantissant un certain nombre d'emplacements réservés au tourisme de passage seront subventionnés. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera de cent pour cent. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinquante pour cent. De plus, parmi les 75% d'emplacements à réserver au tourisme de passage, seul 1/3 peut être destiné à des objets de logement locatif. Le but est de réserver dès lors 50% du total des emplacements à un tourisme de passage pour les vacanciers voyageant avec leur propre matériel d'hébergement et d'éviter une trop importante installation permanente de caravanes, mobilhomes ou chalets.

Selon l'article 1, peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.



Le présent règlement s'applique aux campings visés par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui, conformément à ladite loi, satisfont à leur obligation de notification et respectent la protection des dénominations protégées.

Ad. article 2. L'article 2 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Ad. article 3. L'article 3 impose que les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Ad. article 4. Afin de soutenir les propriétaires ou exploitants de campings dans leurs efforts d'investissement dans la qualité de service au même titre que dans les équipements, il a été décidé à partir du 8e plan quinquennal de subsidier les investissements dans les programmes de certification de qualité de service reconnus ou décernés par le ministère du Tourisme. Une telle possibilité est maintenue dans le 10e plan quinquennal.

Ad. article 5. Le 9e plan rendait subsidiable l'investissement résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique. Là encore, le 10e plan quinquennal maintient cette possibilité. Pour pouvoir bénéficier de cette aide à l'investissement en vue de la participation à des salons et expositions à caractère touristique, les campings doivent répondre à plusieurs conditions décrites au sein du présent article.

Ainsi, les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique. En accord avec le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission, les coûts éligibles correspondent à ceux résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Ad. article 6. L'article 6 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).



Ad. article 7. L'article 7 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et , lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Ad. article 8. Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage, l'article 8 prévoit que seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Ad. article 9. L'article 9 prévoit que dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Ad. article 10. L'article 10 dresse la liste de ce qui peut être considéré comme faisant partie des TIC, ainsi :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.



Ad. article 11. L'article 11 fixe les taux de subvention. Ainsi, les subventions en capital pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1er du présent règlement peuvent atteindre au maximum :

1. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite ;
2. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif ;
3. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs ;
4. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation ;
5. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.
6. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 6.
7. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 7.
8. 50% pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite.

Ad. article 12.-20. Les articles 12 à 20 prévoient un certain nombre de dispositions administratives.

L'article 12 prévoit que sont exclus des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède, devront introduire préalable à l'introduction d'une demande de subvention une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

L'art. 13. Prévoit que pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.



Le paragraphe 2 prévoit que les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Le paragraphe 3 prévoit que les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros

L'art. 14. prévoit que la commission prévue à l'article 13 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux campings (ci-après « commission subventions « campings » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
5. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
6. un délégué de la Chambre de Commerce ;
7. un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'art. 15. prévoit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'art. 16. prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

L'art. 17. Prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'art. 18. Etablit que le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

L'art. 19. Prévoit que l'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 8, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.



Enfin, l'art. 20. Prévoit que les taux de subvention définis à l'article 11 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1er janvier 2018.

Ad. article 21. Pas de commentaire.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

L'aide aux investisseurs privés a été une des innovations du 4^e programme quinquennal d'équipement touristique. En effet, tant la Chambre de Commerce que le Conseil d'Etat et la Commission d'Agriculture, de la Viticulture et du Tourisme de la Chambre des Députés s'étaient prononcés alors en faveur de cet élargissement des aides prévues.

Dans son avis, la Chambre de Commerce écrivait:

"Par ailleurs, pour exploiter les possibilités qu'offre le tourisme sportif et répondre en outre aux exigences d'un tourisme du haut de gamme, tel le tourisme de congrès mentionné dans l'exposé des motifs, il y a lieu d'encourager et de soutenir les initiatives qui peuvent être prises dans le domaine des équipements et installations par des investisseurs privés, autochtones ou étrangers. Aussi est-il nécessaire d'étendre le bénéfice des subventions au titre du 4^e plan quinquennal à des investissements d'envergure, dépassant le cadre nécessairement limité des projets traditionnels au niveau des collectivités locales."

Quant au Conseil d'Etat, il y a lieu de relever le passage suivant de son avis du 9 février 1988:

"A ce propos, le Conseil d'Etat se demande si les communes et les syndicats de communes, pour lesquels ces investissements peuvent constituer le cas échéant une lourde charge, également au point de vue des dépenses permanentes qui peuvent en résulter, doivent rester à tout jamais les principaux maîtres d'œuvre de l'infrastructure touristique régionale. On comprend difficilement les raisons qui font qu'un projet d'infrastructure touristique ne peut être subventionné par le Gouvernement que s'il est réalisé par une ou plusieurs communes, tandis que l'investisseur privé n'a pas droit à une subvention."

Ad. article 1er. L'article 1 prévoit que peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Le paragraphe 2 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Le paragraphe 3 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique ;

Le paragraphe 4 prévoit que peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique selon les conditions qu'il énumère à savoir :



1. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1er du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Le paragraphe 5 fixe les coûts éligibles correspondant aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Le 6^e et dernier paragraphe prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Ad. article 2. L'article 2 prévoit que les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique ne peuvent dépasser 10% du coût total des investissements n'excédant pas 7,5 millions d'euros.

Ad. article 3. L'article 3 prévoit que pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure les taux de subventions peuvent être augmentés de dix points, si l'infrastructure touristique se situe en milieu rural tel que défini dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ad. article 4. L'article 4 prévoit que les projets visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad. article 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'article 5 prévoit que le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Ad. article 6. L'article 6 prévoit que les projets visés au paragraphe 6 de l'article 1er peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

Il dresse également la liste de ce qui peut être considéré comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;



7. les applications mobiles.

Ad. article 7. L'article 7 prévoit que les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 8 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Le 2^e paragraphe prévoit que les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

Ad. article 8. L'article 8 prévoit que la composition de la commission prévue à l'article 7 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés (ci-après « commission subventions « investisseurs privés » »). Celle-ci comprend :

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Ad. article 9. L'article 9 prévoit que la commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Ad. article 10. L'article 10 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Ad. article 11. L'article 11 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Ad. article 12. L'article 12 prévoit que le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Ad. article 13. Pas de commentaire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, à l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le développement du tourisme en milieu rural est un des principaux objectifs de notre politique touristique.

Dans ce contexte, il s'avère opportun d'accorder une aide aux particuliers qui aménagent des appartements destinés aux vacanciers. Ce genre de reconversion économique qui donne à certaines maisons rurales une nouvelle affectation, permet le maintien, voire la création d'emplois dans des régions qui en ont un besoin urgent. Le 10^e plan quinquennal étend élargir ces aides à la construction de gîtes étant donné que type d'hébergement se prête idéalement aux vacances en milieu rural. Dans lequel nous constatons une diminution du nombre d'hôtels.

Le 9^e plan quinquennal a introduit une nouvelle catégorie d'hébergements touristiques en milieu rural qui est maintenue au 10^e plan quinquennal, c.-à-d. la construction, la modernisation ou l'extension des villages de vacances. Les villages de vacances constituent en effet une forme d'hébergement touristique de plus en plus prisée et qui fait quasiment défaut sur le territoire luxembourgeois. Au même titre que l'aménagement de gîtes ruraux, la construction de villages de vacances permettra d'élargir la palette de l'offre d'hébergement touristique et d'encourager la création d'emplois en milieu rural.

D'autre part, les responsables qui sont en charge de nos auberges de jeunesse entendent continuer, comme cela était le cas lors du plan quinquennal précédent, leur vaste entreprise de rénovation et de modernisation du réseau national, et cela sur la base d'un important programme pluriannuel qui a été soumis préalablement au ministère de l'Économie à savoir les auberges de Vianden et d'Ettelbruck.

Par ailleurs, il est indispensable de veiller, comme par le passé, à la conservation de l'architecture rurale. Le ministère du Tourisme, en collaboration avec d'autres instances gouvernementales, est disposé à soutenir les actions visant à mettre en valeur les villages et immeubles caractéristiques qui constituent une partie importante de notre patrimoine culturel et touristique.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager, à tous les niveaux, la création d'une structure d'accueil et d'information professionnelle. A cette fin, la mise en place de bureaux d'accueil répondant aux besoins du client et équipés de matériel informatique et audiovisuel moderne est indispensable.

Dans le cadre de son étude menée en 2001, l'Institut Européen du Tourisme auprès de l'Université de Trèves (ETI) souligne que l'aide à la réalisation de concepts touristiques concluants, réalisés tant par des privés que par des communes ou des syndicats d'initiative, devient de plus en plus important. En effet, dans un



environnement touristique très concurrenté, il importe de tabler encore davantage sur des projets touristiques phares. Le Gouvernement entend encourager les études de faisabilité de tels projets touristiques d'envergure.

Par ailleurs, le ministère procède lui-même à la réalisation d'études et de concepts tels que:

- la réorganisation des structures d'accueil touristique ;
- la mise en œuvre d'un programme d'activation des localités touristiques ;
- la mise en place d'une infrastructure touristique de grande envergure.

Ad. article 1er. Cet article reprend les définitions du gîte rural, du village de vacances et de l'auberge de jeunesse. Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques. L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable. Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Ad. article 2. Cet article détermine les bénéficiaires potentiels des subventions prévues dans le cadre du présent règlement ainsi que les projets qui peuvent être retenus pour l'octroi d'une subvention.

Peuvent ainsi bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1er ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

Le paragraphe 2 prévoit que peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention selon les conditions fixées au b) de ce paragraphe à savoir :

1. que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1er du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.



Le paragraphe 3 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Le b) fixe la liste de ce qui peut être considéré comme faisant partie des TIC, à savoir :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Ad. article 3. L'article 3 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Ad. article 4. L'article 4 prévoit que les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ad. article 5. L'article 5 vise le tourisme culturel, naturel et historique et prévoit que les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Ad. article 6. L'article 6 vise l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques et prévoit ainsi que les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Ad. article 7. L'article 7 vise les concepts et études, lesquels constituent une condition préalable essentielle et indispensable à la mise en œuvre de tout projet d'envergure, et prévoit que peuvent bénéficier de subventions, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :



1. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
2. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Ad. article 8. L'article 8 établit les différents taux de subvention dans chacun de ses paragraphes 1 à 8 respectivement détaillés ci-après.

Ainsi, le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs privés pour la construction, l'aménagement d'un établissement d'hébergement visés à l'article 1er du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'une établissement d'hébergement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 50% du coût total des investissements éligibles.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national. Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.



Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad. article 9.-15 Les articles 9 à 15 établissent un certain nombre de dispositions administratives.

Ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 9 prévoit que pour les projets dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

Le paragraphe 2 prévoit que dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1er, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

L'article 10 prévoit que la commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissement d'hébergement à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique (ci-après « commission subventions « gîtes »).

L'article 11 établit la composition de la commission, laquelle comprend :

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions ;
3. deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
5. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
6. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
7. un délégué de chaque Office régional du tourisme.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 12 prévoit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 13 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.



L'article 14 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'article 15 établit que le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Ad. article 16. Pas de commentaire.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Les origines du tourisme luxembourgeois remontent à la fin du 19^e siècle lorsque se créent dans les principaux centres touristiques les premiers syndicats touristiques ou sociétés d'embellissement.

Ces premières formes d'organisation touristique constituent encore aujourd'hui la base et le fondement du tourisme luxembourgeois. On peut donc affirmer que celui-ci repose toujours largement sur le volontariat au niveau local ou régional. Or, force est de constater que le bénévolat est en nette régression depuis un certain nombre d'années, et ceci non seulement pour des raisons sociologiques : en effet, les tâches incombant aujourd'hui p.ex. à un syndicat d'initiative se sont multipliées, à l'image d'un tourisme qui devient de plus en plus complexe et d'un touriste de plus en plus exigeant.

Si nous voulons que les syndicats d'initiative continuent à constituer à l'avenir l'épine dorsale de notre tourisme, il sera inévitable de les encourager à coopérer et à se regrouper. Il faudra par ailleurs les encadrer à l'aide de personnel professionnel performant, capable d'assurer l'information, l'accueil et l'animation touristiques sur le terrain.

Pour ce faire, l'Institut Européen du Tourisme à l'Université de Trèves (ETI) propose, dans le cadre de l'étude réalisée en 2001, une réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise visant :

- à renforcer les structures régionales de l'organisation touristique à travers notamment la création d'agences touristiques régionales ;
- à permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme d'assurer une information, un accueil et une gestion des infrastructures touristiques plus professionnelle.

Toujours selon l'ETI, le tourisme luxembourgeois a donc besoin d'une organisation régionale professionnelle responsable de la création de nouveaux produits touristiques innovateurs et apportant une plus-value à l'offre touristique existante. Ce n'est, en effet, qu'à travers une offre touristique diversifiée et intéressante, mise en œuvre à travers des coopérations horizontales (avec p.ex. le secteur de la culture, de l'agriculture ou de la viticulture) et/ou verticales (avec d'autres acteurs touristiques comme les syndicats d'initiative, d'autres asbl œuvrant en faveur du tourisme ou le secteur de l'hébergement), qu'un « destination management » efficace, promouvant les atouts touristiques luxembourgeois, peut se faire.

Le renforcement de la structure régionale en général et la création d'agences touristiques performantes en particulier sont considérés par l'ETI comme les mesures clés et prioritaires dans le cadre de la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise. Il prévoit concrètement de développer les Ententes touristiques régionales existantes en des Offices régionaux de Tourisme (ORT).



Cinq Offices régionaux de tourisme ont pu être créés au cours du 8^e et 9^e plan quinquennal (ORT des Ardennes, ORT Müllerthal – Petite Suisse luxembourgeoise, ORT de la Moselle luxembourgeoise, ORT du Sud et ORT du Centre et de l'Ouest).

Les missions des ORT sont les suivantes :

- coordonner les actions des acteurs régionaux ;
- regrouper la force de travail professionnelle disponible ;
- créer de nouveaux produits touristiques ;
- stimuler les acteurs du secteur à la création de produits et de grandes manifestations régionaux ;
- renforcer le marketing touristique des régions touristiques luxembourgeoises.

Le 2 derniers plans quinquennaux ont permis d'entamer la réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise et de créer des agences touristiques professionnelles en développant les infrastructures mais également en cofinçant l'organisation et la gestion de ces agences régionales.

Le 10^e plan quinquennal entend continuer à encourager la professionnalisation des structures et à pérenniser et renforcer les Offices régionaux de tourisme nouvellement créés au cours des dernières années.

Il est essentiel que nous disposions, d'un côté, d'infrastructures touristiques gérées de manière professionnelle et accessibles aux touristes et, d'un autre côté, d'une organisation touristique régionale performante capable d'organiser le marketing nécessaire à la promotion de ces infrastructures d'envergure régionale ou nationale.

Le présent règlement permettra donc non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi de continuer à accompagner les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Ad. article 1^{er}. Cet article détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative d'envergure nationale ou régionale réalisés en milieu rural. Il s'agit de frais de fonctionnement ou de rémunération.

Ad. article 2. Cet article détermine les bénéficiaires possibles des subventions prévues dans le cadre du présent règlement. L'éventail de bénéficiaires comprend les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.

Ad. article 3. L'article 3 prévoit que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 6 ayant été entendue en son avis.

Ad. article 4. L'article 4 prévoit que le montant global de participation aux frais de fonctionnement et de rémunération par projet ne peut dépasser 70% du coût total des dépenses éligibles.



Ad. article 5. L'article 5 prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Ad. article 6.-13. Les articles 6 à 13 prévoient un certain nombre de dispositions administratives.

Ainsi, l'article 6 prévoit que les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.

Le paragraphe 2 prévoit que cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Le paragraphe 3 prévoit que les demandes doivent être accompagnées:

1. des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
2. d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
3. des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Art. 7. Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, comprenant des explications de nature à documenter l'intérêt touristique du projet, un plan d'exploitation prévisionnel sur 3 ans et les bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative en question.

L'article 7 prévoit que la commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. (ci-après « commission frais de fonctionnement et de rémunération ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant Tourisme dans ses attributions.

L'article 8 établit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 9 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

L'article 10 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.



L'article 11 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'article 12 prévoit les modalités de désignation du président, du secrétaire et des membres de la commission à savoir par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

L'article 13 prévoit qu'une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, laquelle définit:

1. les conditions et modalités de la participation étatique;
2. les obligations du bénéficiaire de l'aide;
3. la surveillance exercée par le ministère;
4. la durée de la convention.

Ad. article 14. Pas de commentaires.



XI. Fiche financière

Libellé	10e plan quinquennal 2018 - 2022					
	Prév. 2018	Prév. 2019	Prév. 2020	Prév. 2021	Prév. 2022	TOTAL
Investisseurs privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Conservation patrimoine culturel: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Gîtes: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Campings privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Elaboration d'études:	330 000	350 000	380 000	435 000	405 000	1 900 000
compte du Ministère du Tourisme	300 000	320 000	350 000	400 000	360 000	1 730 000
compte des SI	15 000	15 000	15 000	10 000	20 000	75 000
compte des Communes	15 000	15 000	15 000	25 000	25 000	95 000
SI, asbl: Frais de fonctionnement et de rémunération	2 124 017	2 230 000	2 320 000	2 415 000	2 535 593	11 624 611
Conservation patrimoine culturel: subvention en intérêts communes	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en capital	2 250 000	2 250 000	2 250 000	2 350 000	2 600 000	11 700 000
Investisseurs privés: subventions en capital	925 000	650 000	500 000	600 000	575 000	3 250 000
SI: Infrastructures - Subventions en capital	1 500 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	6 300 000
SI Gîtes, patrimoine culturel - Subventions en capital	58 982	50 000	50 000	40 000	40 407	239 389
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	48 982	50 000	50 000	40 000	40 407	229 389
<i>Gîtes</i>	10 000	0	0	0	0	10 000
CAJ : subventions en capital	0	0	0	0	0	0
SI, asbl: Aménagement et équipement moderne de bureaux - subvention en capital	100 000	120 000	100 000	90 000	90 000	500 000
Investisseurs privés: gîtes - subventions en capital	45 000	45 000	50 000	50 000	50 000	240 000
Investisseurs privés: patrimoine culturel - subventions en capital	30 000	30 000	20 000	30 000	30 000	140 000
Campings : subventions en capital	330 000	400 000	500 000	570 000	650 000	2 450 000
Communes: Infrastructures, - subventions en capital	4 700 000	4 400 000	3 900 000	4 100 000	4 186 000	21 286 000
Communes: Gîtes, Patrimoine culturel - subventions en capital	110 665	100 000	50 000	54 668	54 667	370 000
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	100 000	100 000	50 000	50 000	50 000	350 000
<i>Gîtes</i>	10 665			4 668	4 667	20 000
TOTAL	12 503 664	11 825 000	11 320 000	11 934 668	12 416 667	60 000 000



XII. Fiche d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé des projets:

- Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique
- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels
- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping
- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés
- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique
- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur(s): Luis Soares

Tél : 247-84756

Courriel : luis.soares@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Min. Intérieur, Min. Finances, Min. Sports, Min. Culture, Min. Environnement, MDDI, Chambre de commerce, Syvicol

Date : juillet 2017



Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles Min. Intérieur, Min. Finances, Min. Sports, Min. Culture, Min. Environnement, MDDI, Chambre de commerce, Syvicol

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Oui Non
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration ? Oui Non N.a.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)